

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL**

**N° 51 du 26/02/2025**

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE NIGER  
POSTE**

**SCPA LBTI**

**C/**

**LA SOCIETE 2BKI  
TRANSPORT  
LOGISTIQUE**

**SCPA METRYAC**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ET OUMAROU GARBA**, Membres ; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA SOCIETE NIGER POSTE**, société anonyme d'économie mixte avec conseil d'administration au capital de cinq milliard huit cent soixante-seize millions de francs (5876000000) FCFA, dont le siège est à Niamey, Avenue du pdt karl cartens, quartier plateau PL5, p55, BP : 742 Niamey-Niger, immatriculée au Registre de commerce et du crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIM-2006-B-0306, NIF : 1209/R : cël : (20725155, répétée par son Directeur Général,

**OPPOSANTE**

**D'UNE PART**

**ET**

**LA SOCIETE 2BKI TRANSPORT-LOGISTIQUE SARL**, au capital d'un Millions (1.000.000) FCFA, dont le siège est à Niamey /Niger/Quartier Koubia II, BP : 12.509 Niamey/Niger, immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIM-2019-B12-00401 ; cël : (+ 227) 98 00 89 89, représentée par Monsieur Bayard Mahamadou Madi Mayaki , Gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions légales et statutaires, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE**

**D'AUTRE PART**

### Exposé du litige :

Par requête en date du 6 novembre 2024, la société 2BKI Transport-Logistique a sollicité et obtenu du président de ce tribunal l'ordonnance n° 158 datée du 8 novembre et faisant injonction à la société NIGER Poste de lui payer la somme de 9.180.505 de francs CFA, décomposée comme suit :

1. Principal.....8.255.574 F CFA ;
2. Droit de recouvrement.....760.445 F CFA ;
3. Coût de l'acte.....20.000 F CFA ;
4. TVA (19%).....144.486 F CFA.

Après avoir reçu signification de cette ordonnance le 18 novembre 2024, la société NIGER Poste a formé opposition en assignant la société 2BKI devant ce tribunal.

Au soutien de son opposition, NIGER Poste soulève, en la forme, la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation, d'une part, des dispositions de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) et, d'autre part, celles de l'article 1-6 du même Acte uniforme.

Elle relève sur le premier grief que l'acte de signification ne mentionne pas la sommation de payer dans le délai de 10 jours, se contentant simplement d'indiquer : « *sommation d'avoir à payer à moi l'huissier pour le compte du requérant la somme de huit millions deux cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-quatorze francs (8.255.574) F CFA en principal et hors frais de recouvrement* », ce qui est contraire à la formule contenue dans l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'AUPSRVE.

Relativement au second grief, elle fait constater que l'acte de signification ne comporte pas, en violation de l'article 1-6 de l'AUPSRVE, l'adresse professionnelle de l'huissier de justice ; il n'est pas mentionné dans ledit acte l'emplacement géographique de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, encore moins son contact mail ou son numéro de téléphone.

Sur le fond, elle rappelle qu'elle est elle-même créancière de la société 2BKI de la somme de 15.806.000 de francs ; dès lors, et en application des dispositions des articles 1289, 1290 et 1291 du Code civil, les deux parties se trouvant débitrices l'une envers l'autre, une compensation s'opère entre les dettes jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

En réponse, la société 2 BKI rejette en premier le moyen de nullité de l'exploit de signification en faisant constater, d'une part, que ledit acte, contrairement à la prétention de NIGER Poste, comporte les mentions prescrites à peine de nullité et, d'autre part, qu'en vertu de l'article 1-7 du nouvel AUPSRVE, la nullité d'un acte de procédure est subordonnée à la preuve par celui qui la soulève du grief subi.

Relativement au fond, elle indique que NIGER Poste qui prétend se prévaloir de la compensation ne prouve pas sa créance sur elle ; ne reconnaissant pas être débitrice de NIGER Poste, les conditions posées par les articles 1289, 1290 et 1291 du Code civil sur la compensation ne sont pas remplies.

Elle demande enfin à ce que NIGER Poste soit reconventionnellement condamnée à lui payer la somme de 10.000.000 de francs pour toutes causes de préjudices confondus, et ce, en vertu des dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile.

En réplique, NIGER Poste réitère que l'exploit de signification est nul parce qu'il lui manque des mentions comme démontré ci-haut ; mais aussi, que s'agissant de l'omission d'une formalité substantielle, en l'occurrence le défaut de mention du siège social, elle n'est pas astreinte, par l'article 1-7 invoqué, de faire la démonstration d'un grief.

Elle soutient ensuite que la demande reconventionnelle de ladite société est irrecevable dès lors qu'en vertu de l'article 102, alinéa 2, du Code de procédure civile, celle-ci n'est ouverte qu'au défendeur pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire ; or en l'espèce, cette société, en dépit de l'opposition, continue d'être la demanderesse tandis que de son côté, elle est défenderesse.

Sur le bien-fondé de sa demande en compensation, NIGER Poste explique que contrairement à ce que soutient la société 2 BKI, sa créance sur cette dernière est suffisamment justifiée ainsi qu'il ressort des factures produites au dossier ; en outre, en réponse à la sommation de payer que lui a servie cette société le 10 mai 2024, elle y a répondu en proposant une compensation entre leurs créances respectives.

Elle précise que la société 2BKI avait d'ailleurs écrit à la COLDEFF pour proposer la compensation, mais que cette structure s'y était opposée.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire et sollicite la condamnation de la

société 2BKI à lui payer la somme de 15.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Dans ses dernières écritures, la société 2BKI fait observer, sur l'exploit de signification, que les mentions dont NIGER Poste fait cas ne constituent aucunement des formalités substantielles, telles qu'elles résultent de la définition qu'en donne l'article 1-1 du nouvel AUPSRVE.

Elle relève également que le moyen d'irrecevabilité de sa demande reconventionnelle n'est pas fondé dès lors qu'il ressort de la jurisprudence que cette demande, en première instance comme en appel, peut être formulée tant par le défendeur sur la demande initiale que par le demandeur initial en défense à la prétention reconventionnelle de son adversaire.

Elle maintient enfin que la créance que se prévaut contre elle NIGER Poste ne peut se justifier par l'étalement d'anciens courriers, ordres de virement ou paiements, de chèques ou encore de ses propres lettres ; par conséquent, faute de remplir les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité, cette supposée créance ne peut permettre une compensation.

**Discussion :**

**En la forme :**

Les deux parties ont plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs ; il échet de statuer par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'opposition de NIGER Poste est faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; il y a lieu de la déclarer recevable.

**Sur la régularité de l'exploit de signification :**

Aux termes de l'article 8, aliéna 1<sup>er</sup>, de l'AUPSRVE, « à peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais légaux dont le montant est précisé ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition » ;

En l'espèce, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer indique : « je lui fais sommation d'avoir à payer à moi, huissier pour le compte du requérant... », sans

préciser que cette sommation doit être faite dans le délai de dix jours ; en outre le même exploit ne contient pas l'adresse professionnelle de l'huissier comme l'exige l'article 1-6 de l'Acte uniforme précité ;

Toutefois, en vertu de l'article 1-16 du nouvel AUPSRVE, aucun acte de procédure ne peut être annulé lorsque celui qui invoque l'irrégularité dudit acte ne rapporte pas la preuve du grief qu'il a subi, à moins qu'il ne s'agisse de l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public ; et, est considérée comme formalité substantielle « *une mention ou une diligence tenant à la raison d'être d'un acte et qui lui est indispensable pour remplir son objet* » (article 1-1 du Nouvel AUPSRVE) ;

Dans le cas d'espèce, le défaut de mention du délai de dix jours ou encore celui de l'adresse professionnelle de l'huissier de justice ne peuvent constituer des formalités substantielles dès lors que lesdites mentions ne sont pas indispensables à l'exploit de signification contesté ;

Il s'ensuit que n'ayant pas prouvé le grief que lui a causé l'absence des mentions sus précisées, NIGER Poste est mal fondée à en demander l'annulation de l'exploit de signification ; par conséquent, son exception sera rejetée.

**Au fond :**

**Sur la demande de recouvrement :**

Aux termes de l'article 2 de l'AUPSRVE, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.*

*La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

1. *La créance a une cause contractuelle ;*
2. *L'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;*

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution d'un contrat de prestation de service conclu entre les parties au litige, la société Niger Poste reste devoir à la société 2BKI Transport une créance d'un montant au principal de 8.225.574 de francs CFA ;

Cette créance qui est devenue exigible, en atteste la sommation de payer, n'est pas contestée par Niger Poste, qui

sollicite simplement à ce qu'une compensation avec sa propre créance auprès de la société 2BKI Transport soit réalisée ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement de la société 2BKI Transport est fondée ; il échet d'y faire droit en condamnant la société Niger Poste à lui payer la somme *in globo* de 8.255.574 de francs CFA, représentant le montant de sa créance.

#### **Sur la demande de compensation :**

Selon l'article 1291 du Code civil, « *la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont liquides et exigibles...* » ;

En l'espèce, pour solliciter une compensation avec une créance qu'elle prétend détenir sur la société 2BKI Transport, Niger Poste avance comme motif qu'une telle proposition a été déjà faite par ladite société à la COLDEFF qui l'aurait refusée ;

Il convient en effet de relever qu'en dehors de ce seul argument et des propres pièces de la société 2BKI Transport, la société Niger Poste ne produit pas elle-même la preuve de sa créance d'un montant de 15.806.000 de francs CFA ; en outre, le fait que la COLDEFF, structure étatique, s'oppose à la compensation met en doute la créance réclamée par Niger Poste ;

Il s'ensuit que les conditions d'une compensation ne sont pas remplies en l'espèce ; il convient d'en débouter Niger Poste.

#### **Sur les demandes reconventionnelles :**

Aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

La société Niger Poste sollicite de déclarer irrecevable la demande reconventionnelle de la société 2BKI Transport au motif que s'agissant d'une procédure d'injonction de payer, cette société reste toujours demanderesse et par conséquent, elle ne peut formuler une telle demande qui est réservée uniquement à la défenderesse, en l'occurrence la partie qui fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Selon l'article 102, alinéa 2, du Code de procédure civile, « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en*

*réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire » ;*

Il convient de relever qu'il existe une différence entre la demande reconventionnelle prévue aux articles 102 et suivants et celle visant à sanctionner une action ou une résistance abusive de l'article 15 susvisé ;

Pour cette dernière action, la position procédurale importe peu puisqu'elle vise à sanctionner, et l'action abusive d'un demandeur, et la résistance abusive d'un défendeur ; en outre, contrairement à la demande reconventionnelle de l'article 102 susvisé, qui n'est recevable que si elle est de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale, l'action en procédure abusive est recevable même lorsque la juridiction est incompétente pour statuer sur le fond ;

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle de la société 2 BKI Transport, visant à faire sanctionner l'opposition faite par Niger Poste comme étant abusive, tout comme celle formulée par cette dernière pour déclarer abusive la procédure d'injonction de payer abusive, sont recevables ;

Toutefois, et au fond, aucune de ces sociétés ne caractérise un quelconque abus ; en effet, le recours en opposition ne peut être considéré comme abusif dès lors que la société Niger Poste a développé des arguments de forme et de fond ; mais également, la procédure d'injonction de payer ayant abouti, la société 2BKI Transport a été confortée dans son action ; il échet de les débouter toutes les deux en leurs demandes reconventionnelles.

#### **Sur l'exécution provisoire**

En vertu de l'article 15 de l'AUPRSVE, le tribunal peut assortir sa décision de l'exécution provisoire ;

En l'espèce, la somme réclamée par la société 2 BKI Transport n'est pas contestée par Niger Poste ; elle est de nature commerciale, elle est également relativement ancienne ;

En raison des considérations qui suivent, il échet de faire droit à la demande de la société 2BKI Transport et ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

#### **Sur les dépens :**

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance sera tenue des dépens ; il y a lieu alors de condamner la société Niger Poste aux dépens.

#### **Par ces motifs :**

**Le tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

**En la forme :**

- **Reçoit la société Niger Poste en son opposition ;**
- **Rejette les moyens de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer soulevés par cette société comme étant mal fondés ;**

**Au fond :**

- **Condamne la société Niger Poste à payer à la société 2 BKI Transport Logistique la somme de 8.255.574 de francs CFA représentant le montant de sa créance ;**
- **Dit que la demande en compensation faite par la société Niger Poste est mal fondée ;**
- **Débouté ces deux sociétés en leurs demandes reconventionnelles respectives comme étant mal fondées ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- **Condamne la société Niger Poste aux dépens.**

**Avis du droit de pourvoi en cassation : devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.